

**mazars**

61 rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie



**PricewaterhouseCoopers Audit**  
63 rue de Villiers  
92208, Neuilly sur Seine

## **CNP ASSURANCES**

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

## **CNP ASSURANCES**

Société anonyme  
4 place Raoul Dautry  
75716 PARIS CEDEX 15  
RCS PARIS 341 737 062

### Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce et de l'article R.322-7 du code des assurances, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce et de l'article R.322-7 du code des assurances relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

# Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

## Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce et de l'article R.322-7 du code des assurances, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

### **1. Engagements d'indemnisation au profit des administrateurs de CNP Assurances mandataires sociaux dans les sociétés brésiliennes du Groupe**

#### Personnes concernées

Véronique Weil et Sonia de Demandolx, dirigeantes communes au jour de l'autorisation des conventions par le conseil d'administration.

#### Nature et objet

Le 15 avril 2021, CNP Assurances a conclu des engagements avec Véronique Weil et Sonia de Demandolx aux termes desquels CNP Assurances s'engage à les indemniser de tous les dommages, dépenses, coûts, charges, émoluments, consignations judiciaires, honoraires raisonnables d'avocats et leurs accessoires, honoraires d'experts, d'assistants techniques, indemnités transactionnelles ou d'indemnisation, amendes civiles et/ou autres débours auxquels elles pourraient être exposées (au Brésil et/ou à l'étranger) au titre des mandats exercés dans CNP Seguros Holding Brasil S.A. et Holding XS1 S.A pour quelque raison que ce soit, quel qu'en soit le montant, y compris au titre d'une éventuelle prestation en tant que témoin de la défense.

#### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 8 avril 2021, a autorisé CNP Assurances, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, à conclure des engagements d'indemnisation au bénéfice de l'ensemble des administrateurs nommés sur proposition du Groupe dans les sociétés brésiliennes, dans lesquelles il détient des participations.

#### Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion des conventions pour la société

La conclusion de ces conventions, pratique courante au Brésil, est justifiée par l'intérêt de pouvoir attirer et retenir des hommes et des femmes disposés à exercer un mandat d'administrateur dans les filiales brésiliennes du groupe CNP Assurances.

En effet, les limites des dispositifs de couverture de la responsabilité des administrateurs par une assurance de type responsabilité des mandataires sociaux (« D&O ») conduisent à exposer les administrateurs désignés par le groupe CNP Assurances dans ses filiales brésiliennes à des situations potentiellement préjudiciables alors même qu'ils agiraient dans le cadre normal de l'exercice de leur mandat.

Les engagements d'indemnisation conclus répondent à cette préoccupation en proposant aux personnes bénéficiaires notamment l'avance de frais de défense (honoraires raisonnables d'avocats) ainsi que la compensation d'éventuelles pertes de revenus et/ou les saisies ou pertes portant sur des actifs appartenant au mandataire concerné.

*Il n'y a pas eu d'impact financier en 2021.*

## **2. Convention de cession de L'Age d'Or Expansion (filiale de CNP Assurances) à La Poste Silver (filiale de La Poste)**

### Personnes concernées

La Banque Postale (actionnaire direct de CNP Assurances à plus de 10 % et société contrôlée par La Poste, elle-même partie indirectement intéressée à l'opération visée), représentée par Perrine Kaltwasser, Philippe Heim, Philippe Wahl, Nicolas Eyt, Tony Blanco, Yves Brassart, Sonia de Demandolx, François Géronde et Christiane Marcellier, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de La Banque Postale.

### Nature et objet

Le 7 septembre 2021, CNP Assurances et La Poste Silver, filiale à 100% de La Poste, ont signé le protocole de cession d'actions.

### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 8 avril 2021, a autorisé CNP Assurances, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, à céder au profit de La Poste Silver l'intégralité des actions composant le capital social de L'Age d'Or Expansion, filiale à 100% de CNP Assurances dont l'activité est dédiée aux services à la personne.

### Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion des conventions pour la société

La conclusion de cette convention est justifiée par l'intérêt de réaliser une opération de nature à assurer la pérennité et le développement des activités de services et du réseau de franchisés de la société L'Age d'Or Expansion.

*CNP Assurances a enregistré une cession pour un montant de 5 745 474,51 euros dans les comptes 2021.*

## **3. Convention d'acquisition auprès d'Allianz Vie et de Génération Vie de portefeuilles de contrats distribués jusqu'en 2019 par le réseau du groupe La Banque Postale**

### Personnes concernées

La Banque Postale (actionnaire direct de CNP Assurances à plus de 10 %), représentée par Perrine

Kaltwasser, Philippe Heim, Philippe Wahl, Nicolas Eyt, Tony Blanco, Yves Brassart, Sonia de Demandolx, François Géronde et Christiane Marcellier, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de La Banque Postale.

### Nature et objet

Le 21 juillet 2021, CNP Assurances, Allianz Vie et Génération Vie ont conclu la convention de transfert de portefeuilles de contrat d'assurance fixant les termes et conditions de l'acquisition par CNP Assurances des Portefeilles, dont les principaux termes sont les suivants :

- engagement de cession par Allianz Vie et Génération Vie, et engagement d'acquisition par CNP Assurances, des Portefeilles pour un prix de cession global de trente-deux millions cinq cent mille euros (32.500.000 €) ;
- mise en place d'une garantie d'actif et e passif consentie conjointement par Allian Vie et Génération Vie au bénéficier de CNP Assurances, plafonnée à dix pour cent (10%) du prix de cession et pouvant être mise en jeu jusqu'au 30 juin 2024.

Les conditions suspensives réglementaires ont été levées le 30 novembre 2021, concernant l'autorisation du transfert par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), et le 24 décembre 2021, concernant l'autorisation du transfert par l'autorité de contrôle monégasque.

### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 12 juillet 2021, a autorisé CNP Assurances, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, à conclure un projet de convention de transfert de portefeuilles avec Allianz Vie et Génération Vie, portant sur les portefeuilles de contrats d'assurance-vie et capitalisation Excelis et Satinium (les « Portefeilles ») distribués par le réseau du groupe La Banque Postale auprès de sa clientèle jusqu'au 31 décembre 2013 pour le portefeuille Excelis, et jusqu'au 31 décembre 2019 pour le portefeuille Satinium.

### Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cet avenant

La conclusion de cette convention est justifiée par l'intérêt de confirmer la position de CNP Assurances comme assureur unique au sein du groupe La Banque Postale et de réaliser une opération s'inscrivant dans la stratégie du Groupe visant à accroître la part des encours investis en unités de comptes dans ses encours d'épargne.

*Le prix de cession de trente-deux millions cinq cent mille euros (32.500.000 €) a été versé par CNP Assurances à Allianz Vie et Génération Vie le 28 décembre 2021*

#### **4. Avenants relatifs au partenariat avec La Banque Postale et BPE sur l'activité assurance des emprunteurs**

##### Personnes concernées

La Banque Postale (actionnaire direct de CNP Assurances à plus de 10 %), représentée par Perrine Kaltwasser, Philippe Heim, Philippe Wahl, Nicolas Eyt, Tony Blanco, Yves Brassart, Sonia de Demandolx, François Géronde et Christiane Marcellier, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de La Banque Postale.

##### Nature et objet

Le 2 août 2021, CNP Assurances, La Banque Postale et BPE ont conclu deux avenants venant modifier les accords en assurance des emprunteurs immobiliers (convention de distribution et convention financière) en vue d'inclure dans le champ d'application des accords deux contrats d'assurance de prêts immobiliers commercialisés par La Banque Postale depuis 2018 (les « Contrats »), de convenir des conditions financières applicables à ces Contrats, de déterminer le montant et de convenir des modalités de paiement des commissions et compensations afférentes aux Contrats, dues entre les parties depuis leur commercialisation.

##### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 27 juillet 2021, a autorisé CNP Assurances, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, à conclure un avenant au traité de réassurance en quote-part d'assurances de groupe n° TRC\_366 en couverture de prêts portant sur les risques décès, PTIA – Incapacité/Invalidité conclu entre CNP Assurances et La Banque Postale Prévoyance.

##### Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cet avenant

La conclusion de ces conventions est justifiée par l'intérêt d'intégrer dans le champ d'application des accords en assurance des emprunteurs immobiliers les Contrats et de fixer les conditions financières afférentes à leur distribution.

*Il n'y a pas eu d'impact financier en 2021.*

#### **5. Avenant relatif au partenariat avec La Banque Postale Prévoyance sur l'activité assurance des emprunteurs**

##### Personnes concernées

La Banque Postale (actionnaire direct de CNP Assurances à plus de 10 % et société contrôlant La Banque Postale Prévoyance, elle-même partie à l'opération visée) et Perrine Kaltwasser (représentante permanente de La Banque Postale), Philippe Heim, Philippe Wahl, Nicolas Eyt, Tony Blanco, Yves

Brassart, Sonia de Demandolx, François Géronde et Christiane Marcellier, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de La Banque Postale.

#### Nature et objet

Le 2 août 2021, CNP Assurances et La Banque Postale Prévoyance ont signé un avenant au traité de réassurance en quote-part d'assurances de Groupe n° TRC\_366 en couverture de prêts portant sur les risques décès, PTIA – Incapacité/Invalidité, en vue d'inclure un nouveau contrat d'assurance dans le champ d'application de ce traité.

#### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 27 juillet 2021, a autorisé CNP Assurances, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, à conclure un avenant à un traité de réassurance relatif à l'assurance des emprunteurs avec La Banque Postale Prévoyance.

#### Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cet avenant

La conclusion de cette convention est justifiée par l'intérêt de formaliser la couverture d'une partie du risque lié à un nouveau contrat en assurance des emprunteurs immobiliers.

*Il n'y a pas eu d'impact financier en 2021.*

### **6. Avenant à un pacte d'actionnaires avec la Caisse des Dépôts dans le cadre de la prise de participation additionnelle dans GRTgaz**

#### Personnes concernées

La Banque Postale (actionnaire direct de CNP Assurances à plus de 10 % et société contrôlée par la Caisse des Dépôts, elle-même indirectement intéressée à l'opération visée), représentée par Perrine Kaltwasser, Philippe Heim, Philippe Wahl, Nicolas Eyt, Tony Blanco, Yves Brassart, Sonia de Demandolx, François Géronde et Christiane Marcellier, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de La Banque Postale.

#### Nature et objet

Le 22 décembre 2021, CNP Assurances et la Caisse des Dépôts ont signé un avenant au pacte d'actionnaires de la société HIG venant remplacer purement et simplement le pacte précédent aux fins d'organiser leurs droits et obligations en leur qualité d'associés directs de la société HIG et d'actionnaires indirects de la Société d'Infrastructures Gazières (SIG) et de GRTgaz en conformité avec le nouveau pacte d'actionnaires conclu au niveau de GRTgaz (gouvernance renforcée avec ajout d'un administrateur supplémentaire pour SIG, amélioration sensible de la liquidité pour SIG).

Le pacte d'actionnaires de la société HIG prévoit des droits négociés pour CNP Assurances (amélioration significative des possibilités de liquidité, répartition de l'obligation de détention publique plus souple), et d'autres pour la Caisse des Dépôts (maintien d'une situation de co-contrôle notamment au niveau de la gouvernance exercée au sein de GRTgaz).

#### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 27 juillet 2021, a autorisé CNP Assurances, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, à conclure un avenant au pacte d'actionnaires avec la Caisse des Dépôts relatif à leur société commune Holding d'Infrastructures Gazières (HIG) à l'occasion de la prise d'une participation supplémentaire au capital de GRTgaz.

#### Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cet avenant

La conclusion de cette convention est justifiée par l'intérêt de régir l'exercice conjoint par CNP Assurances et la Caisse des Dépôts de leurs droits de gouvernance et de liquidité, en qualité d'actionnaires indirects de la société GRTgaz, en faisant bénéficier CNP Assurances de possibilités de liquidité (aspect important pour CNP Assurances dans le cadre d'un investissement d'infrastructure de long terme).

*Il n'y a pas eu d'impact financier en 2021.*

### **7. Conventions relatives à l'acquisition d'un ensemble d'immeubles d'habitation résidentielle auprès de CDC Habitat (filiale de la Caisse des Dépôts)**

#### Personnes concernées

La Banque Postale (actionnaire direct de CNP Assurances à plus de 10 % et société contrôlée par la Caisse des Dépôts, elle-même indirectement intéressée à l'opération visée), représentée par Perrine Kaltwasser, Philippe Heim, Philippe Wahl, Nicolas Eyt, Yves Brassart, Sonia de Demandolx, François Géronde et Christiane Marcellier, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de La Banque Postale.

#### Nature et objet

Le protocole de cession, conclu le 23 décembre 2021, détaille les termes et conditions de la cession par CDC Habitat à CNP Assurances (ou à l'un de ses affiliés), d'environ 85 % du capital et des droits de vote de la SCI Lamartine, dont il est prévu que la réalisation intervienne au plus tard en avril 2022 (après réalisation des conditions suspensives stipulées audit protocole). Le pacte d'associés organisant notamment la gouvernance et le transfert de titres de la SCI Lamartine, ainsi que les autres documents s'y rapportant, seront conclus lors de la réalisation de cette cession.

### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 18 novembre 2021, a autorisé CNP Assurances, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, à réaliser un investissement dans un fonds immobilier résidentiel proposé par CDC Habitat et à conclure un pacte d'actionnaires relatif à cet investissement.

### Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cet avenant

La conclusion de ces conventions est justifiée dans la mesure où l'opération correspond aux objectifs de diversification des portefeuilles de CNP Assurances par la nature des actifs, des revenus et des contreparties. Cet investissement permettra la perception de revenus locatifs de l'immobilier résidentiel stables et résilients.

*Il n'y a pas eu d'impact financier en 2021.*

## **8. Convention de mandat de gestion et de RTO avec OSTRUM AM**

### Personnes concernées

La Banque Postale (actionnaire direct de CNP Assurances à plus de 10 % et société indirectement intéressée à l'opération visée), représentée par Perrine Kaltwasser, Philippe Heim, Philippe Wahl, Nicolas Eyt, Yves Brassart, Sonia de Demandolx, François Géronde et Christiane Marcellier, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de La Banque Postale, ainsi que Laurent Mignon, représentant légal de BPCE actionnaire majoritaire de OSTRUM AM.

### Nature et objet

Le 23 décembre 2021, CNP Assurances a conclu avec OSTRUM AM un mandat de gestion sur les portefeuilles gérés dans le cadre du partenariat conclu entre CNP Assurances et le Groupe BPCE et hors partenariat, d'un service de réception et transmission d'ordres (RTO), d'une prestation de conseil en investissement et d'allocation d'actifs et de services complémentaires éligibles à un droit de tirage.

### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 22 décembre 2021, a autorisé CNP Assurances, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, à conclure une convention venant en remplacement de celle signée avec OSTRUM AM le 28 décembre 2015 et de son avenant, ainsi que de celle signée avec La Banque Postale Asset Management (LBPAM) le 26 juin 2017 et de ses avenants.

### Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cet avenant

La conclusion de cette convention est justifiée dans la mesure où elle permet d'harmoniser les dispositions des précédentes conventions (i.e celles conclues avec OSTRUM AM du 28 décembre 2015 et avec LBPAM du 26 juin 2017), d'optimiser et simplifier les procédures et de bénéficier des économies d'échelle suite au rapprochement de la société de gestion LBPAM avec OSTRUM AM en date du 1er novembre 2020.

*Il n'y a pas eu d'impact financier en 2021.*

## **9. Avenant à un traité de réassurance avec ARIAL CNP ASSURANCES (ACA) dans la perspective du transfert du contrat conclu avec EDF d'ACA à CNP Assurances**

### Personnes concernées

Au jour de l'autorisation donnée par le conseil d'administration, Stéphane Dedeyan a été identifié comme dirigeant commun de CNP Assurances et d'ACA.

### Nature et objet

Le 20 janvier 2022, CNP Assurances a conclu avec ACA et La Mondiale un avenant ayant pour objet d'aménager le traité de réassurance new business afin de tenir compte des modalités spécifiques relatives au contrat collectif d'assurance vie n° RK 127 674 019 souscrit par EDF et de les gérer dorénavant sous deux numéros de police distincts, le n° 8049 Z portant 65 % des engagements et le n° RK 127 674 019 portant 35 % des engagements, ce qui représente une étape vers leur transfert réglementaire respectif projeté en 2022 vers La Mondiale et CNP Assurances.

### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 22 décembre 2021, a autorisé CNP Assurances, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, à conclure un avenant au traité de réassurance new business entre CNP Assurances et ACA aux fins d'organiser la réassurance du contrat conclu par EDF dans la perspective des projets FRPS menés par ACA, AG2R La Mondiale et CNP Assurances.

### Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cet avenant

La conclusion de cet avenant est justifiée dans la mesure où elle permet d'aménager les conditions de réassurance du contrat conclu avec EDF, dans la perspective de la réalisation de projets de création de FRPS.

*Il n'y a pas eu d'impact financier en 2021.*

## Conventions autorisées mais non conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce et de l'article R.322-7 du code des assurances, nous avons été avisés des conventions suivantes non conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

### **1. Pactes d'actionnaires avec la Caisse des Dépôts dans le cadre de leur prise de participation au capital d'une nouvelle société à créer par SUEZ (le « Nouveau Suez »)**

#### Personnes concernées

La Banque Postale (actionnaire direct de CNP Assurances à plus de 10 %, société contrôlée par la Caisse des Dépôts, elle-même partie à l'opération visée), représentée par Perrine Kaltwasser, Philippe Heim, Philippe Wahl, Nicolas Eyt, Tony Blanco, Yves Brassart, Sonia de Demandolx, François Géronde et Christiane Marcellier, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de La Banque Postale

#### Nature et objet

Il est envisagé entre :

- CNP Assurances, la Caisse des Dépôts, Meridiam et Global Infrastructure Partners, la conclusion du pacte d'actionnaires de Nouveau Suez (le « Pacte d'Actionnaires ») ;
- CNP Assurances et la Caisse des Dépôts, la conclusion d'un accord régissant leurs relations et les modalités d'exercice de certains droits du groupe Caisse des Dépôts prévus au Pacte d'Actionnaires.

Les pactes prévoient des droits négociés pour CNP Assurances (possibilité de bénéficier de fenêtres de liquidité déterminées par référence à un prix de marché) et d'autres pour la Caisse des Dépôts (gouvernance avec notamment possibilité de conserver les droits dans Nouveau Suez en cas de forte dilution sous le seuil de 10 %).

#### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 22 juin 2021, a autorisé CNP Assurances, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, à conclure des pactes d'actionnaires dans le cadre de l'investissement projeté de CNP Assurances et de la Caisse des Dépôts dans le « Nouveau Suez ».

#### Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion pour la société

La conclusion de ces conventions est justifiée par l'intérêt de bénéficier de fenêtres de liquidité, déterminées par référence à un prix de marché, notamment en cas de sortie de l'actionnaire américain

Global Infrastructure Partners (GIP), aspect important pour CNP Assurances dans le cadre d'un investissement d'infrastructure de long terme.

*Il n'y a pas eu d'impact financier en 2021.*

## **2. Conventions avec La Banque Postale dans le cadre de l'acquisition auprès d'Allianz Vie et de Génération Vie de portefeuilles de contrats distribués jusqu'en 2019 par le réseau du groupe La Banque Postale)**

### Personnes concernées

La Banque Postale (actionnaire direct de CNP Assurances à plus de 10 %) représentée par Perrine Kaltwasser, Philippe Heim, Philippe Wahl, Nicolas Eyt, Yves Brassart, Sonia de Demandolx, François Géronde et Christiane Marcellier, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de La Banque Postale.

### Nature et objet

Les conventions se rapportent à la distribution ainsi qu'à la conservation et aux opérations sur titres des actifs des deux portefeuilles selon des termes et conditions globalement similaires à ceux stipulés dans les conventions conclues entre le groupe La Banque Postale, Allianz Vie et Génération Vie relatives à la distribution ainsi qu'à la conservation et aux opérations sur titres des actifs des deux portefeuilles.

### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 22 décembre 2021, a autorisé CNP Assurances, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, à conclure, dans le prolongement de l'acquisition auprès d'Allianz Vie et de Génération Vie, des portefeuilles en run-off de contrats d'assurance-vie et capitalisation Excelis et Satinium, des conventions avec La Banque Postale et BPE relatives à la distribution ainsi qu'à la conservation et aux opérations sur titres des actifs de ces deux portefeuilles.

### Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cet avenant

La conclusion de ces conventions est justifiée dans la mesure où l'acquisition de ces portefeuilles permet de conforter la position de CNP Assurances comme fournisseur assurance-vie unique du réseau du groupe La Banque Postale.

*Il n'y a pas eu d'impact financier en 2021.*

# Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce et de l'article R.322-7 du code des assurances, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

## **1. Prise de participation avec la Caisse des Dépôts au capital d'Orange Concessions portant sur les réseaux d'initiative publique de fibre optique d'Orange SA.**

### Personnes concernées

Philippe Wahl, Philippe Heim, Tony Blanco, Yves Brassart, Sonia de Demandolx, François Géronde, Christiane Marcellier, La Banque Postale représentée par Perrine Kaltwasser, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de La Banque Postale.

### Nature et objet

Le 22 janvier 2021, CNP Assurances, La Banque des Territoires (Caisse des Dépôts), et EDF Invest, réunis dans un consortium ont signé avec Orange un accord d'exclusivité visant à l'acquisition de 50% du capital d'Orange Concessions, société constituée par Orange pour regrouper ses investissements de fibre optique situés dans des Réseaux d'Initiative Publique en France.

### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 8 janvier 2021, a autorisé, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, la direction générale à conclure les conventions permettant de réaliser cet investissement, notamment le pacte d'actionnaires.

### Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cet avenant

Cette convention est justifiée dans la mesure où elle permet de détenir un investissement dans une infrastructure essentielle pour les territoires en partenariat avec Orange, un des leaders européens des télécommunications, au savoir-faire technique et commercial reconnu et de réaliser ainsi un investissement qui s'inscrit pleinement dans la stratégie d'investisseur responsable et de long terme de CNP Assurances.

*Au 31 décembre 2021, CNP Assurances a versé à Infra Invest France (IIF) la totalité de l'engagement souscrit, soit 370M€.*

*Le montant versé par IIF à Orange dans le cadre des tirages s'élève à 365,9M€*

*Les frais d'acquisition immobilisés par IIF dans le cadre de l'opération s'élèvent à 1 219 494 € dont 974 778€ refacturés à CNP assurances.*

## **2. Mandats de gestion forestière avec la Société Forestière de la Caisse des dépôts et consignations**

### Personnes concernées

Philippe Wahl, Rémy Weber, Tony Blanco, Yves Brassart, Sonia de Demandolx, François Géronde, Christiane Marcellier, Sopassure représentée par Perrine Kaltwasser, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de La Banque Postale.

### Nature et objet

Le 11 février 2021, CNP Assurances et la Société Forestière de la Caisse des dépôts et consignations ont conclu un accord venant modifier le mandat de gestion forestière sur le périmètre existant pour une durée de cinq ans (du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2025).

En tant que propriétaire et investisseur, CNP Assurances a recours depuis 1995 aux services de la Société Forestière de la Caisse des dépôts et consignations afin de gérer ses actifs forestiers et de réaliser de nouveaux investissements forestiers.

### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 22 décembre 2020, a autorisé, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, la direction générale à conclure un accord venant modifier le mandat de gestion forestière sur le périmètre existant pour une durée de cinq ans (du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2025).

### Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion de cet avenant

Cette convention est justifiée dans la mesure où elle permet à CNP Assurances de bénéficier d'un mandat de gestion dans lequel sont intégrés des objectifs de développement durable dans la gestion sylvicole de ses massifs forestiers : favoriser la biodiversité, préserver les sols et les cours d'eau, favoriser la résilience de la forêt, accroître les puits carbone.

*Au titre de cette convention, CNP Assurances a versé 3.7 M€*

## **3. Accords de partenariat entre CNP Assurances et le groupe BPCE**

### Personnes concernées

François Pérol et Jean-Yves Forel (mandataires communs au jour de la signature des accords en 2015) puis Laurent Mignon et Jean-Yves Forel (mandataires communs au jour de la signature des accords de 2019).

### Nature et objet

CNP Assurances et le groupe BPCE ont conclu en mars 2015 leur partenariat renouvelé, entré en vigueur le 1er janvier 2016 pour une durée initiale de sept ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

CNP Assurances et le groupe BPCE ont conclu le 19 décembre 2019 un accord d'extension à leur partenariat renouvelé, pour porter notamment l'échéance initiale de leurs accords au 31 décembre 2030 et supprimer la faculté de discussion anticipée en vue du rachat du stock Epargne-Retraite avant cette date (l'« Accord de Modification »).

Les développements ci-dessous intègrent les modifications au partenariat renouvelé apportées en 2019 par l'Accord de Modification et les avenants pris en son application.

Concomitamment à l'internalisation progressive par Natixis Assurances de l'ensemble des affaires nouvelles des contrats épargne et retraite (assurance vie et capitalisation) distribués par le réseau des Caisses d'Epargne au cours de l'année 2016, ce partenariat renouvelé comprend principalement :

- d'une part, des mécanismes concernant les encours en épargne retraite restant chez CNP Assurances (au titre des contrats souscrits par les clients des Caisses d'Epargne jusqu'à fin octobre 2016, date à laquelle les dernières agences des Caisses d'Epargne ont opéré la bascule de CNP Assurances vers Natixis Assurances pour les affaires nouvelles) dans des conditions préservant l'intérêt des assurés et ceux de CNP Assurances ; ces mécanismes consistent principalement en deux traités de réassurance des affaires nouvelles, dits tranche 1 et tranche 2, un mécanisme relatif à l'épargne constitué d'une convention de garantie de stabilisation du niveau des encours et d'une convention de surperformance et un traité de réassurance en quote-part de 10 % auprès de BPCE Vie, filiale de Natixis Assurances ;
- d'autre part, la mise en place d'un partenariat exclusif avec Natixis Assurances (coassurance à hauteur de 66 % pour CNP Assurances et 34 % pour Natixis Assurances jusqu'au 31 décembre 2019, portée par anticipation à 50/50 à compter du 1er janvier 2020 par l'Accord de Modification) en assurance des emprunteurs collective distribuée dans les réseaux des [Banques Populaires (hors BRED, Crédit Coopératif et CASDEN), des Caisses d'Epargne, de Banque Palatine et du Crédit Foncier] [NB : périmètre à jour à confirmer] ainsi que des partenariats spécifiques en prévoyance individuelle et collective, y compris en santé (cf. Accord National Interprofessionnel).

Après autorisation du conseil d'administration du 18 février 2015, ce partenariat renouvelé a fait l'objet de la signature, le 23 mars 2015, d'un protocole cadre général entre CNP Assurances, BPCE (agissant en son nom et au nom et pour le compte, notamment, des établissements des réseaux Caisses d'Epargne et Banques Populaires) et Natixis, modifié, concernant notamment des dates butoir de conclusions de quelques conventions d'application, par avenants du 30 décembre 2015, du 18 janvier 2017 et du 21 décembre 2018. L'Accord de Modification et les avenants pris en son application ont été autorisés par le conseil d'administration du 17 décembre 2019 et conclus le 19 décembre 2019.

Ce protocole cadre général a notamment pour objet de :

- prendre acte du non-renouvellement des accords arrivant à échéance le 31 décembre 2015 ;
- définir, organiser et encadrer l'ensemble contractuel formé par les nouveaux accords de partenariat, dont il est la convention faîtière ;
- définir la durée des nouveaux accords de partenariat, à savoir quinze ans à compter du 1er janvier 2016, soit jusqu'au 31 décembre 2030. À l'issue de cette période quinquennale (et le cas échéant, de chaque période ultérieure de renouvellement), BPCE pourra soit renouveler lesdits accords pour

une durée de trois ans (ou de quatre ans à l'échéance 2048), soit procéder à l'acquisition du stock d'encours des contrats commercialisés par l'intermédiaire du Groupe BPCE à un prix à déterminer d'un commun accord dans le cadre d'une discussion de bonne foi. À défaut d'un accord sur ce prix, le partenariat entre CNP Assurances et BPCE sera renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2031 (et de la même manière à chaque échéance jusqu'en 2052). CNP Assurances a quant à elle la faculté d'initier des discussions de même nature à chaque échéance de renouvellement et ;

- plus largement, organiser et encadrer les relations entre les parties dans le cadre du partenariat renouvelé.

En application de ce protocole cadre général et de l'Accord de Modification, ont été conclues des conventions d'application dans les domaines suivants :

- en matière d'épargne retraite (assurance vie et capitalisation), les principaux éléments constituant les nouveaux accords, conclus le 23 mars 2015 et complétés le cas échéant par des avenants de nature technique, et des avenants rendus nécessaires par l'Accord de Modification sont les suivants :

- o un accord de partenariat, conclu avec BPCE, portant, pour l'essentiel, sur la gestion des contrats existants et des versements ultérieurs sur ces contrats, conservés par CNP Assurances ;
- o un avenant à la convention de commissionnement, conclu avec BPCE, prévoyant notamment sa prorogation pour une durée expirant au terme des contrats d'assurance vie à vocation épargne retraite de CNP Assurances ;
- o un mécanisme relatif à l'épargne (MRE), qui repose sur deux contrats conclus avec BPCE : une convention de garantie de stabilisation du niveau des encours et une convention de surperformance. Un avenant à chacune de ces conventions a été conclu le 19 décembre 2019 en application de l'Accord de Modification afin de tenir compte de l'extension du partenariat renouvelé.

Le MRE est déclenché en cas de surcroît ou déficit de rachats et/ou versements ultérieurs par rapport à des trajectoires de référence déterminées d'après les données historiques de CNP Assurances. Il prend la forme d'un paiement de BPCE à CNP Assurances en cas de rachats constatés supérieurs à l'attendu ou de versements ultérieurs constatés inférieurs à l'attendu ; symétriquement, CNP Assurances paye une commission de surperformance dans les cas inverses. Ce mécanisme se désactive en cas de choc de taux (ou de comportement).

- o un traité de réassurance en quote-part de 10 % sur le stock d'encours des contrats commercialisés par l'intermédiaire du groupe BPCE, conclu avec BPCE Vie ;
- o un traité de réassurance des affaires nouvelles – tranche 1 conclu avec BPCE Vie, en présence de Natixis, par lequel CNP Assurances réassure 40 % des garanties en euros des produits d'épargne-retraite de BPCE Vie commercialisés par les Caisses d'Epargne et banques associées pendant les années civiles 2016 à 2019 (incluses) et pendant les années civiles 2020 et 2021, selon des conditions tarifaires ajustées, par l'effet de l'avenant audit traité conclu entre les parties en application de l'Accord de Modification. Ce traité perdure jusqu'à l'expiration des contrats réassurés ;
- o un traité de réassurance en quote-part des affaires nouvelles – tranche 2, conclu avec

BPCE Vie, en présence de BPCE et Natixis. Par ce contrat, activé en cas de choc de taux (ou de comportement), CNP Assurances réassure 90 % des engagements techniques résultant des versements effectués sur des produits d'épargne-retraite de BPCE Vie par des anciens clients de CNP Assurances ;

- de même, une convention dite « Eurocroissance » prévoit l'indemnisation de CNP Assurances en cas de versement sur un produit Eurocroissance de BPCE Vie. Par ailleurs des conventions dites de « lettrage » organisent la fourniture par BPCE de la liste des anciens clients de CNP Assurances devenus clients de BPCE Vie à compter de la survenance d'un choc de taux ou de comportement et ;
- en complément :
  - en matière d'épargne haut de gamme, des conventions de partenariat conclues entre CNP Assurances et les sociétés Banque Privée 1818 (devenue Natixis Wealth Management et Sélection 1818 [(laquelle est sortie du périmètre du groupe BPCE depuis),
  - en ce qui concerne la société Ecureuil Vie Développement (structure ayant vocation à animer le réseau des Caisses d'Epargne) un contrat de cession d'actions portant sur 2 % du capital et un pacte d'actionnaires conclus entre CNP Assurances, BPCE et Natixis Assurances (qui détient depuis le 1er janvier 2016, 51 % du capital et des droits de vote d'Ecureuil Vie Développement), ainsi qu'une convention de mise à disposition de personnel conclue entre CNP Assurances et Ecureuil Vie Développement. Conformément à l'Accord de Modification, cette convention reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 (inclus), étant précisé qu'elle sera renouvelable une seule et unique fois pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2023, et
  - dans le domaine de la gestion d'actifs, une convention cadre de gestion de portefeuille et de services d'investissements associés, conclue le 28 décembre 2015 entre CNP Assurances et Natixis Asset Management ;
- en matière d'assurance des emprunteurs collective distribuée dans les réseaux des Banques Populaires (hors BRED, Crédit Coopératif et CASDEN), des Caisses d'Epargne, de la Banque Palatine et du Crédit Foncier, les principaux éléments conclus le 23 mars 2015 et complétés le cas échéant par des avenants de nature technique, ou des avenants rendus nécessaires par l'Accord de Modification sont les suivants :
  - une convention de coassurance entre CNP Assurances, BPCE Vie et BPCE Prévoyance à hauteur de 66 % pour CNP Assurances et 34 % pour BPCE Vie et BPCE Prévoyance jusqu'au 31 décembre 2019 et de 50 % pour CNP Assurances et 50 % pour BPCE Vie et BPCE Prévoyance depuis le 1er janvier 2020, et
  - plusieurs conventions usuelles en pareille matière : une convention financière, une convention de courtage entre CNP Assurances, BPCE, BPCE Vie et BPCE Prévoyance, une convention de délégation de gestion et de qualité de services entre CNP Assurances et BPCE ;
- en matière d'assurance des emprunteurs individuelle distribuée dans les réseaux de BPCE, une réassurance à hauteur de 34 % par CNP Assurances de l'offre de BPCE Vie souscrite entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2030. Un traité de réassurance en assurance des emprunteurs

individuelle a ainsi été conclu en application de l'Accord de Modification le 19 décembre 2019 ;

- en matière de prévoyance individuelle (dépendance et garantie du locataire) et collective et de santé collective, ont été conclues :
  - o une convention de commissionnement pour la prévoyance individuelle avec BPCE, et
  - o une convention d'indication d'affaires en Santé, avec BPCE et BPCE Assurances.

L'ensemble de ces conventions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016, à l'exception :

- des conventions conclues entre CNP Assurances et les sociétés Banque Privée 1818 (devenue Natixis Wealth Management) et Sélection 1818 (laquelle est sortie du périmètre du groupe BPCE depuis), qui ont pris effet le 1er janvier 2015 ; et
- de la convention d'indication d'affaires en Santé, qui a pris effet le 1er juin 2015 ;
- du traité de réassurance en assurance des emprunteurs individuelle, qui a pris effet le 1er janvier 2020.

Un certain nombre de conventions d'application aux accords visés ci-dessus ont également été conclues depuis 2016.

Le choc de comportement subit en 2020 a eu pour effet la désactivation définitive du MRE, la réactivation du traité tranche 1 aux conditions tarifaires initiales et pour 3 ans 2020-2022 et l'activation du traité tranche 2.

#### Modalités

Le conseil d'administration, lors de ses séances des 18 février 2015 et 17 décembre 2019, a autorisé, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, la direction générale à conclure un accord venant modifier le partenariat avec BPCE.

#### Intérêt qui s'attache au maintien de ces conventions

La mise en œuvre du partenariat renouvelé est dans l'intérêt de la Société, au vu notamment des mécanismes de protection du stock d'encours qui offrent une couverture adéquate contre les risques identifiés par CNP Assurances et des partenariats commerciaux, en matière d'assurance des emprunteurs collective et en prévoyance négociés.

Par ailleurs, le conseil d'administration a considéré que l'intérêt de conclure l'Accord de Modification et les avenants et accords pris en son application reposait sur :

- la sécurisation de son partenariat avec le groupe BPCE jusqu'au 31 décembre 2030, préservant ainsi son modèle multi-partenarial ;
- le maintien des dispositifs de protection des encours restant chez CNP Assurances qui offrent une couverture adéquate contre les risques identifiés par CNP Assurances ;
- la mise en place d'un partenariat commercial en assurance des emprunteurs individuelle ;
- l'impact global en valeur limité de cette renégociation au regard de la sécurisation du partenariat actuel.

La rémunération des Caisses d'Épargne en tant que distributeur repose essentiellement sur un partage des commissions sur flux, des commissions sur encours et des prélèvements sur produits financiers.

*Au titre de la convention, le montant à la charge de CNP Assurances en 2021 est de 959.2 M€.*

#### **4. Nouvel accord de distribution exclusif au Brésil dans le réseau de Caixa Econômica Federal (CEF) sur les produits de prévoyance (vida), d'assurance emprunteur consommation (prestamista) et de retraite (previdência)**

##### Personnes concernées

Le Directeur général (Frédéric Lavenir puis Antoine Lissowski) et le Président du conseil d'administration (Jean-Paul Faugère), dirigeants communs au jour des autorisations de CNP Assurances et de Caixa Seguros Holding devenue CNP Seguros Brasil Holding (CSH), filiale détenue à 51 % par CNP Assurances.

##### Nature et objet

Le 29 août 2018 a été conclu un accord par lequel le groupe CNP Assurances sécurise son partenariat sur le très long terme (jusqu'en 2041) et sur un périmètre portant sur les produits de prévoyance (vida), d'assurance emprunteur consommation (prestamista) et de retraite (previdência) représentant une part significative de son activité réalisée auparavant dans le réseau de Caixa Econômica Federal (CEF).

La mise en œuvre de ce nouvel accord de distribution s'effectue au travers de la nouvelle société commune (Holding XS1 S.A.) créée à cet effet par CNP Assurances et Caixa Seguridade, la filiale de CEF regroupant ses activités d'assurance, dans laquelle les droits de vote sont repartis à hauteur de 51 % pour CNP Assurances et 49 % pour Caixa Seguridade, et les droits économiques à hauteur de 40 % pour CNP Assurances et 60 % pour Caixa Seguridade. A la date de réalisation de la transaction, CSH a transféré à la nouvelle société d'assurances commune, Caixa Vida e Previdência (détenue à 100% par Holding XS1 S.A.), les portefeuilles d'assurance afférents aux produits inclus dans le périmètre de l'accord.

En parallèle, CNP Assurances a conclu un accord avec Caixa Seguridade et le groupe de courtage Wiz qui prévoit les modalités de la coopération future avec le groupe Wiz, ces dernières incluant notamment des services de back-office opérationnel fournis par Wiz à CSH et à la nouvelle société d'assurances (Holding XS1 S.A.) qui a été créée dans le cadre du nouveau partenariat conclu avec Caixa Seguridade.

En mars 2019, la nouvelle direction de Caixa Seguridade, la filiale de CEF regroupant ses activités d'assurance, a initié des discussions avec CNP Assurances dans l'objectif de convenir d'ajustements ou d'éventuels compléments à l'accord du 29 août 2018.

Le 20 septembre 2019 a été conclu un avenant à l'accord du 29 août 2018.

Par la signature de cet avenant, les modifications suivantes ont été apportées à l'accord :

- CNP Assurances bénéficie d'un allongement de la durée de l'accord de distribution exclusif de cinq ans supplémentaires, soit jusqu'au 13 février 2046 (au lieu du 13 février 2041) ;

- CNP Assurances a conservé jusqu'en décembre 2020 une part économique plus élevée (51,75 % contre 40 %) sur le périmètre d'exclusivité convenu aux termes de l'accord (retraite, prévoyance, emprunteur consommation) ;
- CNP Assurances a conservé jusqu'à l'échéance de l'accord opérationnel (14 février 2021) via CSH, toutes ses autres activités sans rupture anticipée ;
- CNP Assurances a payé en décembre 2020, un montant fixe de 7,0 Mdr\$ assorti de mécanismes incitatifs à la surperformance en termes de volume et de profitabilité sur les cinq premières années, sous forme de versements complémentaires, plafonnés à 0,8 Mdr\$ en part du Groupe en valeur au 31 décembre 2020.

Ont été conclus dans ce cadre :

- un protocole d'accord cadre engageant avec CEF et Caixa Seguridade (ensemble « Caixa ») et des accords énumérés par ce dernier et/ou qui en constituent la suite, notamment :
  - (i) Contrat de distribution couvrant les activités vida, prestamista, previdência, à conclure notamment avec la nouvelle société d'assurances commune (détenue à 100 % par Holding XS1 S.A.) ;
  - (ii) Pacte d'actionnaires de Holding XS1 S.A., notamment entre CNP Assurances et Caixa Seguridade ;
  - (iii) Avenant au pacte d'actionnaires de CSH entre CNP Assurances et Caixa Seguridade ;
  - (iv) Lettres de renonciation de CNP Assurances à l'exclusivité consentie par Caixa au groupe CSH au titre du partenariat actuellement en vigueur sur les produits d'assurance hors périmètre du nouveau partenariat ;
  - (v) Avenant au contrat de distribution actuellement en vigueur entre CSH et Caixa.
- une documentation contractuelle avec le groupe de courtage Wiz (i.e. un accord transactionnel cadre, une lettre d'adhésion des filiales de Wiz à cet accord et un engagement de CNP Assurances relatif au contrat de services de back office opérationnels à conclure par la nouvelle société d'assurance), pour définir les modalités de la future coopération entre le groupe CSH, Caixa Seguridade et le groupe Wiz, notamment la fourniture par ce dernier de services de back-office opérationnels à CSH et à la nouvelle société d'assurance).
- l'avenant au protocole d'accord cadre engageant avec Caixa et des accords énumérés par ce dernier et/ou qui en constituent la suite.

### Modalités

Le conseil d'administration, lors de ses séances des 15 janvier 2018, 27 juillet 2018, 18 avril 2019 et 12 septembre 2019, a autorisé, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, la direction générale à conclure un nouvel accord de distribution exclusif au Brésil dans le réseau de CEF sur les produits de prévoyance (vida), d'assurance emprunteur consommation (prestamista) et de retraite (previdência).

### Intérêt qui s'attache au maintien de ces conventions

La poursuite de l'exécution de ces conventions repose sur les éléments suivants :

- pérennité de l'activité de CNP Assurances au Brésil ;

- sécurisation d'une partie importante de son activité réalisée aujourd'hui dans le réseau de CEF ;
- renouvellement créateur de valeur par rapport aux scénarios où aucun renouvellement n'aurait été obtenu.

*Il n'y a pas eu d'impact financier en 2021.*

## **5. Conventions avec Arial CNP Assurances (Conventions accompagnant l'opération d'apport du portefeuille de contrats Epargne Retraite Entreprise [ERE] réalisée en 2017)**

### Personnes concernées

Le Directeur général (Frédéric Lavenir puis Antoine Lissowski), dirigeant commun au jour des autorisations de CNP Assurances et de Arial CNP Assurances (détenue à 40 % par CNP Assurances).

### Nature et objet

Un partenariat stratégique entre AG2R La Mondiale et CNP Assurances portant sur leurs activités en épargne retraite entreprise et santé et prévoyance s'est noué par la signature le 11 décembre 2015 d'un contrat cadre de partenariat. Dans le cadre de celui-ci, CNP Assurances est actionnaire à hauteur de 40 % du capital et des droits de vote de Arial CNP Assurances (« ACA »).

Dans le cadre de ce partenariat stratégique consistant à constituer un acteur majeur sur le marché de l'épargne retraite entreprise et réalisé pleinement fin 2017 avec le transfert de portefeuille, des conventions essentielles à l'organisation concrète et pratique de la mise en œuvre de ce partenariat ont été conclues sur la période 2017 – 2019.

Ont été conclus dans ce cadre :

- les conventions de mise en œuvre du partenariat suivantes :
  - Traité de réassurance du stock n°RS1700O3 (signé le 29 mai 2017), dont l'objet est de prévoir une réassurance en quote-part à 100 %, par CNP Assurances, de tous les contrats d'assurance inclus dans le portefeuille transmis à titre d'apport à ACA selon les termes et modalités du traité d'apport ;
  - Trois contrats de nantissement de comptes de titres financiers (signés le 19 octobre 2017), dont l'objet est de constituer des nantissements distincts (jointes en Annexe 2 du Traité de Réassurance) en garantie des obligations de CNP Assurances vis-à-vis de ACA au titre du Traité de Réassurance Stock, relativement à chacun des cantons contractuels 202, 235 et 237 ;
  - Avenant au traité de réassurance new business (signé le 29 mai 2017), dont l'objet est de refléter la structure mise en place dans le Traité de Réassurances Stock CNP concernant les modalités de nantissement du canton 211 ;

- Contrat de nantissement de compte de titres financiers (signé le 19 octobre 2017), dont l'objet est d'étendre le nantissement aux obligations de CNP Assurances vis-à-vis de ACA au titre du Traité de Réassurances Stock CNP, exclusivement pour celles des obligations afférentes aux contrats inclus dans le Portefeuille Transmis et gérés au sein du canton 211 ;
  - Convention de délégation de gestion financière (signée le 29 mai 2017), dont l'objet est de confier à CNP Assurances, le délégataire, la gestion financière d'Unités de Comptes entrant dans le périmètre défini dans la Convention et le traité de réassurance stock, par le biais d'un mandat de gestion. ACA donne pouvoir à CNP Assurances de gérer en son nom et pour son compte, les actifs qui sont déposés sur le ou les comptes ouverts à cet effet. La Convention précise les conditions d'exécution de la gestion des portefeuilles, l'objectif de gestion, les conditions financières, ainsi que les modalités de formalisation et de transmission des ordres.
- les avenants suivants, régissant les relations entre les partenaires :
- Avenant au pacte d'actionnaires (et aux promesses conclues en application dudit pacte) (signé le 28 juin 2017) ;
  - Avenant au contrat de distribution exclusive (signé le 28 juin 2017) ;
- les conventions suivantes :
- Convention de délégation de gestion portefeuille assurance non transféré (relative au portefeuille de contrats ERE de CNP Assurances non transféré chez ACA) (établissement d'une convention dédiée pour décrire, sur le périmètre de contrats ERE de CNP Assurances non transférés chez ACA, les missions qui lui sont confiées relatives à la gestion des contrats, à leur pilotage et à la relation Clients, à la gestion de l'actuariat et à la gestion des activités commerciales et marketing) ;
  - Convention de délégation de gestion administrative (relative au portefeuille assurance CNP Assurances transféré) (signée le 7 janvier 2020) (gestion par CNP Assurances, sur son Système d'Information (SI), du portefeuille de contrats ERE de CNP Assurances transférés chez ACA jusqu'à la migration effective dans le SI cible PTV d'Arial CNP Assurances) ;
  - Convention de mise à disposition des outils informatiques (signée le 7 janvier 2020) (relative aux portefeuilles de contrats ERE de CNP Assurances transférés et non transférés chez ACA pour lesquels ACA est délégataire de gestion ou assureur) (utilisation par ACA des outils informatiques de CNP Assurances nécessaires à la gestion des portefeuilles).

### Modalités

- Le conseil d'administration, lors de ses séances des 13 avril 2017, 10 mai 2017 et 21 février 2018, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, les conventions de mise en œuvre du partenariat.

### Intérêt qui s'attache au maintien de ces conventions

L'exécution de ces conventions de mise en œuvre du partenariat est justifiée par la nécessité de maintenir un cadre contractuel régissant les relations entre les parties au partenariat et de préciser les rôles respectifs des parties dans la gestion des portefeuilles d'assurance et dans l'utilisation des ressources informatiques.

*Au titre de l'exercice 2021, le chiffre d'affaires accepté en réassurance par CNP Assurances représente 272.9 M€ (dont 65.9 M€ sur le traité new business). Le montant des frais net s'élève à 7.9 M€.*

## **6. Conventions relatives au projet d'acquisition d'un ensemble immobilier situé à Issy-les-Moulineaux, dans lequel l'entreprise projette de transférer son siège social**

### Personnes concernées

La Caisse des Dépôts (actionnaire à plus de 10 %) représentée par Eric Lombard, ainsi que Olivier Sichel, Olivier Mareuse, Virginie Chapron du Jeu, Annabelle Beugin Soulon, Pauline Cornu-Thenard et Laurence Giraudon, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de la Caisse des Dépôts.

### Nature et objet

Dans le cadre du projet de recherche d'un lieu pour y installer son futur siège social, CNP Assurances a identifié un immeuble à construire situé sur un terrain co-détenu par la Caisse des Dépôts.

Les protocoles (protocole d'accord bipartite entre CNP Assurances et la Caisse des Dépôts / protocole d'accord tripartite entre CNP Assurances, la Caisse des Dépôts et Altarea Cogedim), prévoient notamment un schéma, dit Schéma VEFA (Vente en État Futur d'Achèvement), relatif à l'acquisition en l'état futur d'achèvement par CNP Assurances de son siège social ont été conclus.

### Modalités

Le conseil d'administration, lors de ses séances des 27 juillet 2018 et du 19 décembre 2018, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure des protocoles relatifs à l'acquisition de son futur siège social situé à Issy-les-Moulineaux.

### Intérêt qui s'attache au maintien de ces conventions

L'exécution de ces conventions est justifiée par l'intérêt pour l'entreprise d'emménager dans de nouveaux locaux où elle pourra rassembler ses instances de gouvernance et une partie importante de

ses effectifs et leur proposer un environnement de travail de qualité, ceci au terme d'une étude approfondie ayant pris en considération des critères immobiliers, environnementaux et financiers.

*En 2021, CNP Assurances a effectué une avance en compte courant à la SCI ICV pour un montant de 528.3 M€.*

## **7. Conventions relatives au projet de cession d'un ensemble immobilier situé à Paris Montparnasse, au siège social actuel de CNP Assurances**

### Personnes concernées

La Caisse des Dépôts (actionnaire à plus de 10 %) représentée par Eric Lombard, ainsi que Olivier Sichel, Olivier Mareuse, Virginie Chapron du Jeu, Annabelle Beugin Soulon et Laurence Giraudon, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de la Caisse des Dépôts.

### Nature et objet

La Caisse des Dépôts et Altarea Cogedim se sont portés acquéreurs de l'actuel siège social de CNP Assurances, situé à Paris Montparnasse, et ont formulé une offre indicative d'acquisition.

CNP Assurances a accepté l'offre de la Caisse des Dépôts et Altarea Cogedim et les conventions s'y rapportant ont été signées. Celles-ci comportent des mécanismes d'ajustement du prix, à la baisse comme à la hausse en fonction de l'évolution de la situation de l'immeuble (désamiantage, création de m<sup>2</sup> supplémentaires) et une indemnité d'occupation des locaux par CNP Assurances entre la vente proprement dite et le déménagement des collaborateurs vers un autre lieu de travail.

### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 19 décembre 2018, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure des protocoles relatifs à la cession de l'ensemble immobilier qui constitue aujourd'hui son siège social.

### Intérêt qui s'attache au maintien de ces conventions

L'exécution de ces conventions est justifiée par :

- l'utilité pour l'entreprise de céder un bien immobilier nécessitant d'importants travaux,
- la prise en compte de critères financiers (prix au m<sup>2</sup>, valorisation de l'ensemble immobilier),
- la possibilité de continuer à occuper les locaux jusqu'à l'installation des collaborateurs à Issy-Les-Moulineaux,
- la perspective pour CNP Assurances de percevoir un complément de prix, fonction de la surface supplémentaire créée par Altarea Cogedim et la Caisse des Dépôts et du niveau des loyers qui sera effectivement atteint,
- l'opinion favorable exprimée par un expert indépendant sur les conditions de la cession proposée par la Caisse des Dépôts et Altarea Cogedim.

*Un paiement échelonné est prévu après la libération des locaux pour 100,96 M€. Il n'y a pas eu d'impact financier en 2021.*

## **8. Mandat de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières avec La Banque Postale Asset Management (LBPAM)**

### Personnes concernées

Au jour de l'autorisation donnée par le conseil d'administration le 10 mai 2017, ont été considérées comme personnes directement ou indirectement intéressées : Sopassure représentée par Marc-André Feffer, Rémy Weber, Philippe Wahl, l'Etat représentée par Bertrand Walckenaer, la Caisse des Dépôts représentée par Pierre-René Lemas et Franck Silvent.

Au jour de l'autorisation donnée par le conseil d'administration le 31 juillet 2020, ont été considérées comme personnes directement ou indirectement intéressées : Philippe Wahl, Rémy Weber, Tony Blanco, Yves Brassart, Catherine Charrier-Leflaive, Sonia de Demandolx, François Géronde, Christiane Marcellier, Sopassure représentée par Perrine Kaltwasser, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de La Banque Postale.

Au jour de l'autorisation donnée par le conseil d'administration le 24 septembre 2020, ont été considérées comme personnes directement ou indirectement intéressées : Philippe Wahl, Rémy Weber, Tony Blanco, Yves Brassart, Catherine Charrier-Leflaive, Sonia de Demandolx, François Géronde, Christiane Marcellier, Sopassure représentée par Perrine Kaltwasser, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de La Banque Postale, ainsi que Laurent Mignon et Jean-Yves Forel, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de BPCE.

### Nature et objet

Par des conventions signées le 26 juin 2017 venant se substituer au contrat de mandat conclu le 28 avril 2006, CNP Assurances a donné tous pouvoirs à LBPAM, dans les limites de la réglementation applicable et des orientations et directives définies par CNP Assurances, pour accomplir en son nom et pour son compte, ou pour le compte de ses différentes filiales d'assurances, dans le cadre des mandats dont elle est investie, la gestion financière de portefeuilles et des liquidités déposées sur un compte bancaire numéraire associé.

Un avenant au mandat de gestion de portefeuille de valeurs mobilières permettant à LBPAM d'investir pour le compte de CNP Assurances sur les titres high yield et les titres non notés a été conclu le 17 août 2020, après avoir été préalablement autorisé par le conseil d'administration du 31 juillet 2020.

Le 8 octobre 2020, CNP Assurances et LBPAM ont conclu un avenant modifiant le mandat de gestion d'actifs du 26 juin 2017 confié par CNP Assurances à LBPAM. Le mandat de gestion et de service de Réception Transmission d'Ordres (RTO), confiés à LBPAM dans le cadre de la Convention conclue avec cette dernière, le 26 juin 2017, sont transférés à OSTRUM Asset Management.

LBPAM, au titre de son activité de gestion financière, perçoit une rémunération définie comme suit :

- une commission annuelle fixée en fonction de l'encours et de la nature des titres détenus dans les portefeuilles ;
- des commissions de mouvements sur les opérations réalisées sur les portefeuilles.

#### Modalités

Le conseil d'administration, lors de ses séances des 10 mai 2017, 31 juillet 2020 et 24 septembre 2020, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, les conventions relatives au mandat de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières avec LBPAM.

#### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

Cette convention a pris fin le 23 décembre 2021. Une nouvelle convention, portant sur le même objet, a été autorisée par le conseil d'administration du 22 décembre 2021 et conclue avec OSTRUM AM le 23 décembre 2021.

*Il n'y a pas eu d'impact financier au titre de l'exercice 2021.*

### **9. Conventions avec AEW Ciloger (conventions avec une société actionnaire à plus de 10 % de CNP Assurances)**

#### Personnes concernées

Sopassure représentée par Florence Lustman, Philippe Wahl, Rémy Weber, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de La Banque Postale, ainsi que François Pérol et Jean-Yves Forel administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de BPCE.

#### Nature et objet

Par des conventions signées le 22 décembre 2017, venant se substituer au contrat de mandat conclu le 11 juillet 2008, CNP Assurances a confié pour une durée de cinq ans (du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2022) à AEW Ciloger (anciennement AEW Europe), l'ensemble de la gestion des biens immobiliers définis par la convention, l'assistance et le conseil pour la définition et la mise en œuvre de la stratégie d'investissement et d'arbitrage.

Des conventions de gestion, dédiées à cinq OPPCI, ont été intégrées à la négociation.

Les conditions financières sont alignées avec celles des autres prestataires de gestion immobilière de CNP Assurances.

Ont été conclus dans ce cadre :

- un contrat cadre de gestion d'immeubles détenus indirectement par CNP Assurances ;
- un accord cadre de gestion d'immeubles détenus directement par CNP Assurances ;

- cinq conventions de gestion d'OPPCI (AEW IMCOM UN, AEW IMCOM 6, AEP 247, LBP Actifs Immo ; Outlet Invest).

AEW Ciloger perçoit une rémunération définie comme suit :

- au titre des acquisitions et cessions d'actifs : un pourcentage du prix d'acquisition et/ou de cession de la valeur des biens immobiliers acquis ou cédés avec son concours ;
- au titre de la gestion des biens immobiliers : un pourcentage des loyers encaissés hors taxes et hors charges en fonction du type de bien ;
- au titre de la commercialisation locative des biens immobiliers : un pourcentage du loyer économique du bail signé ;
- au titre de la gestion corporate des véhicules d'investissement : une rémunération forfaitaire par véhicule d'investissement qui varie en fonction du nombre d'actifs immobiliers détenus par le véhicule d'investissement et par nombre de clôtures comptables ;
- au titre de la mission de consolidation des véhicules d'investissement : une rémunération forfaitaire par véhicule d'investissement et par nombre de consolidations ;
- au titre de la gestion des travaux des biens immobiliers : une rémunération assise sur le montant des travaux hors taxes facturés.

L'ensemble des coûts liés à ces contrats et conventions sera supporté directement par les véhicules d'investissement.

#### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 15 novembre 2017, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, une convention avec AEW Ciloger.

#### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

L'intérêt de CNP Assurances est de prolonger ce mandat avec AEW Ciloger, professionnel de la transaction et de la gestion patrimoniale d'actifs immobiliers pour le compte de tiers. AEW Ciloger dispose d'un savoir-faire en matière d'analyse d'investissements immobiliers et de structuration financière, éléments qui lui permettent de présenter à CNP Assurances des investissements potentiels compatibles avec sa stratégie d'investissement en France et à l'étranger (zone Euro) dans diverses typologies d'actifs (bureaux, commerces, logements, logistique), ceci à des conditions financières comparables avec celles des autres prestataires de gestion immobilière de CNP Assurances.

*Au titre de la convention, CNP Assurances a versé 107 k€ à AEW Ciloger en 2021.*

## 10. Prise de participation dans Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

### Personnes concernées

L'État représenté par Bertrand Walckenaer, la Caisse des Dépôts représentée par Pierre-René Lemas, Delphine de Chaisemartin, Franck Silvent, Olivier Mareuse, Pauline Cornu-Thénard, Virginie Chapron du Jeu, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de la Caisse des Dépôts.

### Nature et objet

EDF, détentrice de 100 % du capital social de RTE, a cédé une partie du capital social de RTE dans un cadre législatif imposant que 100 % du capital de RTE reste détenu par l'État, EDF ou toute autre entité du secteur public.

La Caisse des Dépôts et CNP Assurances sont entrées en juillet 2016 en négociations bilatérales avec EDF pour l'acquisition potentielle d'une participation de 49,9 % au capital de RTE, dont 20 % détenus par CNP Assurances.

Ont été conclus dans ce cadre :

- un protocole d'investissement entre CNP Assurances, la Caisse des Dépôts et EDF, ayant pour objet de déterminer les termes et conditions de l'acquisition de 49,9 % du capital et des droits de vote de CTE, société constituée préalablement par EDF et à laquelle EDF aura préalablement transféré 100 % du capital et droits de vote de RTE ;
- un protocole relatif à la signature du pacte d'actionnaires entre la Caisse des Dépôts et CNP Assurances.

Ces protocoles ont été signés en date du 14 décembre 2016 et comprennent respectivement en annexes les pactes que les parties ont signés :

- un pacte d'actionnaires de la CTE, entre CNP Assurances, la Caisse des Dépôts et EDF ayant pour objet d'organiser leurs droits et obligations en leur qualité d'actionnaires indirects de RTE et d'établir les règles de gouvernance de RTE et de CTE, dans le respect de la réglementation spécifique applicable à RTE ;
- un pacte d'actionnaires entre CNP Assurances et la Caisse des Dépôts ayant pour objet d'organiser leurs droits et obligations en qualité d'actionnaires de CTE et d'actionnaires indirects de RTE, et l'exercice des droits dont elles disposent collectivement au titre du pacte dans la gouvernance de RTE et de CTE.

### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 14 décembre 2016, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, la documentation relative à une prise de participation dans RTE.

### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

Cet investissement significatif dans le premier opérateur européen de transmission électrique, en situation de monopole en France (1 080 M€ pour CNP Assurances, représentant 20 % du capital de

RTE), présente des conditions financières satisfaisantes au regard du taux de rendement interne attendu et du rendement moyen attendu sur les dix premières années.

De plus, il représente un investissement qualifié de participation stratégique au sens de la réglementation Solvabilité 2, ce qui permet une consommation de capital allégée par rapport à un investissement de type infrastructure non stratégique.

*Il n'y a pas eu d'impact financier en 2021.*

## **11. Renouvellement du partenariat avec La Banque Postale**

### Personnes concernées

L'État représenté par Antoine Saintoyant, Sopassure représentée par Florence Lustman, Philippe Wahl, Rémy Weber, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de Sopassure.

### Nature et objet

Ce protocole cadre général a principalement pour objet de :

- définir, organiser et encadrer l'ensemble contractuel formé par les nouveaux accords de partenariat ;
- définir la durée du partenariat renouvelé, à savoir dix ans, à compter du 1er janvier 2016, étant précisé qu'en matière d'assurance des emprunteurs immobilier, ladite période de dix ans, prévue à compter de la commercialisation effective par La Banque Postale et BPE des nouveaux contrats groupe CNP Assurances, a débuté le 28 septembre 2016 ;
- prévoir les modalités de dénouement de leurs relations au titre du partenariat renouvelé et, le cas échéant, tout nouvel accord commercial qu'elles souhaiteraient conclure. En cas de non-renouvellement, les parties négocieront de bonne foi les modalités de dénouement du partenariat, et notamment le sort du portefeuille des contrats d'assurance vie et capitalisation en cours souscrits via La Banque Postale et BPE, ainsi que les conditions assurant le maintien des droits à commissions de La Banque Postale et BPE sur ces contrats jusqu'à leur extinction ;
- plus généralement, organiser et encadrer les relations entre les parties dans le cadre du partenariat renouvelé.

En application de ce protocole cadre général, ont été conclus des nouveaux accords de partenariat et des conventions d'application dans les domaines suivants :

- en matière d'assurance vie et capitalisation, les principaux éléments constituant les nouveaux accords sont les suivants :
  - une convention de partenariat en assurance-vie et capitalisation d'une durée de dix ans conclue entre CNP Assurances, La Banque Postale et BPE (banque patrimoniale de La Banque Postale, filiale à 100 % du groupe depuis 2013). La Banque Postale et BPE (hors

les clients gérés en gestion de fortune traités en modèle ouvert) consentent à CNP Assurances une exclusivité de distribution à hauteur d'un taux d'exclusivité fixé comme un pourcentage de parts de marché, et bénéficiant d'une rémunération en « partage de sort » entre l'assureur et le distributeur ;

- un contrat par lequel CNP Assurances donne mandat à La Banque Postale et BPE de distribuer ses contrats d'assurance vie et capitalisation ;
  - une convention de financement de la promotion commerciale, par laquelle CNP Assurances contribue aux dépenses de promotion commerciale et de communication engagées par La Banque Postale et BPE.
- en prévoyance/protection :
- un contrat de cession par CNP Assurances à La Banque Postale de sa participation de 50 % dans La Banque Postale Prévoyance (« LBPP ») pour un prix de 306,9 M€ (diminué du montant des dividendes qui seraient versés avant la réalisation), cette dernière conservant notamment les activités de prévoyance individuelle. Cette cession, intervenue le 28 juin 2016, a été précédée le 25 mars 2016 de la signature (i) d'une convention de délégation de gestion à CNP Assurances des produits de prévoyance actuels, aux conditions financières actuellement en vigueur, (ii) d'un avenant à la convention de conseil et de gestion financière, et (iii) d'une convention organisant la reprise par LBPP de certaines activités support, jusqu'alors prises en charge par CNP Assurances ;
  - une convention de distribution entre CNP Assurances, La Banque Postale et BPE concernant les emprunteurs immobiliers, une convention financière prévoyant les modalités de rémunération de La Banque Postale et de BPE, et le paiement par CNP Assurances à La Banque Postale et BPE d'une commission d'apport à la date de début de la commercialisation des nouveaux contrats Groupe, qui a été ajustée en 2021 et le sera à nouveau au terme d'une période de dix ans, et une convention de délégation de gestion à La Banque Postale et BPE, prévoyant des engagements de qualité de services et de reporting ;
  - un traité de réassurance en quote-part à hauteur de 5 % des affaires nouvelles relatives aux contrats d'assurance des emprunteurs immobilier conclu entre LBPP et CNP Assurances pour une durée de dix ans à compter du 28 septembre 2016, date du début de la commercialisation par La Banque Postale et BPE des nouveaux contrats groupe CNP Assurances ;
  - un certain nombre de conventions ou d'avenants d'application des accords de partenariat renouvelé ont été signés depuis 2016.

### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 16 février 2016, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, un protocole cadre général organisant le renouvellement de leur partenariat.

### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

L'intérêt de ces conventions réside dans :

- le renouvellement pour une durée longue du partenariat en assurance vie et capitalisation, dans des conditions satisfaisantes, préservant la valeur du partenariat CNP Assurances / La Banque Postale ;
- le constat d'un accord globalement très équilibré ; la sortie des activités de prévoyance individuelle du partenariat étant contrebalancée par l'extension de l'activité sur la clientèle haut de gamme avec BPE et le renforcement du partenariat en assurance des emprunteurs immobilier ;
- la visibilité apportée au plan d'affaires de CNP Assurances par la durée longue de l'accord et l'absence de rigidité excessive dans les conditions du partenariat.

La rémunération de La Banque Postale en tant que distributeur repose essentiellement sur un partage des chargements sur flux, des prélèvements sur encours et sur produits financiers.

*Au titre de l'exercice 2021, le montant à la charge de CNP Assurances s'élève à 638.2 M€.*

## **12. Participation de CNP Assurances dans GRTgaz**

### Personnes concernées

L'État représenté par Ramon Fernandez puis Bertrand Walckenaer, la Caisse des Dépôts représentée par Augustin de Romanet puis Pierre-René Lemas, ainsi que les cinq administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de la Caisse des Dépôts et Stéphane Pallez, dirigeante commune de CNP Assurances et de GRTgaz.

### Nature et objet

Un consortium public composé de CNP Assurances, de CDC Infrastructure et de la Caisse des Dépôts (« CDC ») a posé le 12 juillet 2011 les bases d'un partenariat de long terme dans le domaine du transport de gaz naturel en France et en Europe avec Engie (anciennement GDF Suez) reposant sur une prise de participation minoritaire de 25 % du capital de GRTgaz pour un montant de 1,1 Md€, le solde d'environ 75 % du capital social de GRTgaz étant détenu par Engie.

Cette participation minoritaire de 25 % est détenue indirectement via deux holdings, la Société d'Infrastructures Gazière (« SIG ») qui porte les titres GRTgaz et qui est détenue à 100 % par la Holding d'Infrastructures Gazières (« HIG »), elle-même détenue par CNP Assurances et la CDC à hauteur respectivement de 54,4 % et 45,6 % du capital social.

Par ailleurs, un pacte d'actionnaires relatif à la société GRTgaz, autorisé par le conseil d'administration, dans sa séance du 5 avril 2011, a été conclu le 27 juin 2011 entre GDF Suez et SIG en présence de GRTgaz, CNP Assurances, CDC Infrastructure et la CDC (le Pacte d'actionnaires). Le Pacte d'actionnaires organise les droits et obligations des actionnaires de la société GRTgaz et établit les règles de gouvernance dans le respect de la réglementation spécifique applicable à GRTgaz. Ce Pacte

d'actionnaires, conclu pour une durée de vingt ans (renouvelable une fois pour une période de dix ans), octroie à SIG les droits usuels dont bénéficie un actionnaire minoritaire.

En 2017, GRTgaz envisageant de se porter acquéreur des activités de terminaux méthaniers d'Engie en acquérant l'intégralité des actions de la société Elengy (filiale à 100 % d'Engie), CNP Assurances et la CDC, pour maintenir l'équilibre actionnarial dans GRTgaz, ont décidé d'augmenter leur investissement et de réaliser un apport de capitaux de SIG à GRTgaz (montant de l'investissement de SIG de 200 M€, soit 110 M€ pour CNP Assurances).

Cette opération a conduit à la conclusion, autorisée par le conseil d'administration du 10 mai 2017, de plusieurs conventions :

- un avenant au Pacte d'actionnaires de GRTgaz entre Engie et SIG, en présence de GRTgaz, CNP Assurances et la CDC dont l'objet est principalement d'adapter la politique de distribution des dividendes pour intégrer à cette distribution les résultats annuels distribuables d'Elengy (étant rappelé que le Pacte d'actionnaires prévoit une distribution de l'intégralité du résultat IFRS de GRTgaz) ;
- un accord complémentaire au Pacte d'actionnaires entre Engie et SIG en présence de GRTgaz, CNP Assurances, la CDC et Elengy ;
- une promesse de vente consentie par Engie au bénéfice de SIG aux termes de laquelle SIG aurait la faculté d'acquérir auprès d'Engie un nombre de titres GRTgaz représentant au maximum 0,187 % du capital de cette dernière, dans le cas où les hypothèses d'Engie relatives aux recettes des activités non régulées menées par Elengy n'auraient pas été réalisées à fin 2022 ;
- une promesse de vente consentie par SIG au bénéfice de Engie aux termes de laquelle Engie aurait la faculté d'acquérir auprès de SIG un nombre de titres GRTgaz représentant au maximum 0,063 % du capital de cette dernière, en cas de perception par une filiale d'Elengy (puis de distribution successive par cette filiale, par Elengy puis par GRTgaz elle-même) d'un montant au titre du litige opposant cette filiale au groupement d'entreprise STS.

Le pacte d'actionnaires a perduré en 2021 et les promesses de vente n'ont pas donné lieu à exécution.

#### Modalités

Le conseil d'administration, lors de ses séances des 5 avril 2011 et 10 mai 2017, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, la documentation relative à la participation de CNP Assurances dans GRTgaz

#### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

GRTgaz constitue un investissement en infrastructures de long terme pour CNP Assurances.

*Au 31 décembre 2021, CNP Assurances détient 52.97% du capital social de HIG pour 829,2 M€, ainsi que des obligations émises par SIG pour un montant de 560,7 M€ en direct.*

### **13. Protocole entre CNP Assurances et La Banque Postale (LBP) relatif à La Banque Postale Prévoyance (LBPP)**

#### Personnes concernées

Sopassure, Jean-Paul Bailly et Patrick Werner (dirigeants communs ou intéressés au jour de l'opération).

#### Nature et objet

Un protocole, applicable avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010, précise les dispositions prises en termes de gouvernance, de mode opérationnel et d'actualisation du coût de prestations effectuées par CNP Assurances pour le compte de LBPP.

Le partenariat renouvelé avec La Banque Postale conclu en mars 2016, qui comporte notamment la cession à La Banque Postale de la participation de 50 % de CNP Assurances dans LBPP, la conclusion d'une convention de délégation de gestion à CNP Assurances des produits de prévoyance actuels, ainsi qu'un avenant à la convention de conseil et de gestion financière, a rendu caduc ce protocole pour une partie des activités de support réalisées par CNP Assurances pour le compte de LBPP.

#### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 7 octobre 2010, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, un protocole entre CNP Assurances et La Banque Postale relatif à LBPP ayant pour objet de déterminer les conditions et modalités de la montée en autonomie de LBPP

#### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

Les conditions de partenariat entre CNP Assurances et La Banque Postale, notamment les relations entre CNP Assurances et LBPP, qui avaient fait l'objet d'une négociation et du partenariat conclu en mars 2016, en ayant vocation à mettre un terme au protocole de montée en autonomie de LBPP, sont en cours de renégociation.

*Au cours de l'exercice 2021, au titre des prestations encore visées dans le protocole et celles reprises dans le cadre des documents susvisés signés le 25 mars 2016, CNP Assurances a enregistré dans ses comptes les produits suivants :*

- *14.1 M€ au titre des prestations supports et celles rendues dans le cadre de la délégation de gestion.*

#### **14. Mandat de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières avec Ostrum Asset Management (OSTRUM AM)**

##### Personnes concernées

Au jour des autorisations données par le conseil d'administration le 18 février 2015, ont été considérées comme personnes directement ou indirectement intéressées : François Pérol et Jean-Yves Forel, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de BPCE.

Au jour des autorisations données par le conseil d'administration le 31 juillet 2020, ont été considérées comme personnes directement ou indirectement intéressées : Laurent Mignon et Jean-Yves Forel, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de BPCE.

##### Nature et objet

Dans le cadre des nouveaux accords de partenariat avec BPCE autorisés par le conseil d'administration du 18 février 2015, une convention de gestion du portefeuille et des services d'investissements associés a été conclue le 28 décembre 2015 entre CNP Assurances et OSTRUM AM (précédemment nommée Natixis Asset Management). Depuis le 1er janvier 2016, cette convention remplace l'ancien mandat conclu en 2008.

Par cette convention, CNP Assurances donne tous pouvoirs à OSTRUM AM, dans les limites de la réglementation applicable et des orientations et directives définies par CNP Assurances, pour assurer en son nom et pour son compte, ou pour le compte de ses différentes filiales d'assurances, dans le cadre des mandats dont elle est investie, la gestion financière de portefeuilles et des liquidités déposées sur un compte bancaire numéraire associé.

Le 6 août 2020, CNP Assurances et OSTRUM AM ont conclu un avenant au mandat de gestion de portefeuille de valeurs mobilières permettant de conformer ce mandat à la nouvelle réglementation dite MIFID II entrée en vigueur le 3 janvier 2018.

OSTRUM AM, au titre de son activité de gestion financière, perçoit une rémunération définie comme suit :

- un montant forfaitaire annuel par portefeuille (à l'exception des portefeuilles ne comportant que des OPCVM) ;
- un montant calculé selon une tarification dégressive en fonction de l'encours et de la nature des titres détenus.

##### Modalités

Le conseil d'administration, lors de ses séances des 18 février 2015 et 31 juillet 2020, a autorisé la direction générale de CNP Assurances à conclure, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, un mandat de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières avec OSTRUM AM.

#### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

Cette convention a pris fin le 23 décembre 2021. Une nouvelle convention, portant sur le même objet, a été autorisée par le conseil d'administration du 22 décembre 2021 et conclue avec OSTRUM AM le 23 décembre 2021.

*Au titre de l'exercice 2021, le montant à la charge de CNP Assurances s'élève à 35.7 M€. Ce montant est refacturé aux différentes filiales concernées.*

### **15. Contrat d'émission de titres subordonnés à durée indéterminée entre CNP Assurances et les Caisses d'Epargne et de Prévoyance**

#### Nature et objet

Le conseil de surveillance d'Ecureuil Vie du 18 avril 2006 a autorisé cette société à émettre un emprunt représenté par des obligations super-subordonnées à durée indéterminée pour un montant de 108 M€.

Ecureuil Vie a été absorbée par CNP Assurances le 18 décembre 2007, CNP Assurances s'est substituée à Ecureuil Vie en sa qualité d'emprunteur.

#### Modalités

Les modalités de rémunération sont : Euribor 3 mois + 0,95 % jusqu'au 20 décembre 2026 puis Euribor 3 mois + 1,95 % au-delà de cette date.

#### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

Ces titres subordonnés à durée indéterminée constituent des fonds propres réglementaires dans le cadre de la directive Solvabilité 2. Les conditions de taux d'intérêt attachées au prêt sont compétitives pour CNP Assurances au regard de ce qui pourrait être obtenu actuellement sur le marché obligataire.

*Au titre de l'exercice 2021, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de CNP Assurances s'élève à 0.45 M€.*

### **16. Contrat de prêt subordonné à durée indéterminée entre CNP Assurances et la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance**

#### Nature et objet

Le conseil de surveillance d'Ecureuil Vie du 2 avril 2004 a autorisé cette société à conclure un contrat de prêt subordonné à durée indéterminée avec la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance pour un montant total de 183 M€ réparti en 90 M€ pour la première tranche et 93 M€ pour la seconde.

Ecureuil Vie a été absorbée par CNP Assurances le 18 décembre 2007, CNP Assurances s'est substituée à Ecureuil Vie en sa qualité d'emprunteur.

#### Modalités

Les modalités de rémunération sont :

- première tranche : 4,93 % jusqu'en 2016 et Euribor + 1,6 % à compter du 15 novembre 2016 ;
- deuxième tranche : Euribor 3 mois + 1,6 % à compter du 15 novembre 2016.

#### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

Ce prêt subordonné à durée indéterminée constitue des fonds propres réglementaires dans le cadre de la directive Solvabilité 2. Les conditions de taux d'intérêt attachées au prêt sont compétitives pour CNP Assurances au regard de ce qui pourrait être obtenu actuellement sur le marché obligataire.

*Au titre de l'exercice 2021, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de CNP Assurances s'élève à 0,97 M€ au titre de la première tranche et de 1 M€ au titre de la seconde tranche.*

### **17. Contrat de prêt subordonné à durée déterminée entre CNP Assurances et la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance**

#### Nature et objet

Le conseil de surveillance d'Ecureuil Vie du 10 avril 2002 a autorisé cette société à conclure un contrat de prêt subordonné à durée déterminée avec la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance pour un montant total de 200 M€, remboursable au 23 juin 2023.

Ecureuil Vie a été absorbée par CNP Assurances le 18 décembre 2007, CNP Assurances s'est substituée à Ecureuil Vie en sa qualité d'emprunteur.

#### Modalités

Les modalités de rémunération sont Euribor + 2 %.

#### Intérêt qui s'attache au maintien de cette convention

Ce prêt subordonné à durée déterminée constitue des fonds propres réglementaires dans le cadre de la directive Solvabilité 2. Les conditions de taux d'intérêt attachées au prêt sont compétitives pour CNP Assurances au regard de ce qui pourrait être obtenu actuellement sur le marché obligataire.

*Au titre de l'exercice 2021, la charge d'intérêts inscrite dans les comptes de CNP Assurances s'élève à 2.96 M€.*

## Conventions autorisées mais non conclues

### **1. Accord de modification des nouveaux accords de partenariat conclus entre CNP Assurances et La Banque Postale**

#### Personnes concernées

Sopassure (actionnaire direct de CNP Assurances à plus de 10 %) représentée par par Perrine Kaltwasser, Rémy Weber, Philippe Wahl, Tony Blanco, Catherine Charrier-Leflaive, Yves Brassart, Sonia de Demandolx, François Géronde et Christiane Marcellier, administrateurs de CNP Assurances nommés sur proposition de La Banque Postale

#### Nature et objet

Par cet accord de modification, l'échéance initiale du partenariat conclu en mars 2016 entre CNP Assurances et La Banque Postale est portée du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2035.

CNP Assurances et La Banque Postale sont également convenues d'étudier l'opportunité d'adapter leur partenariat compte tenu de la prise de participation majoritaire de La Banque Postale au capital de CNP Assurances en mars 2020 et d'adapter de bonne foi leurs accords pour tenir compte de la prolongation du partenariat.

#### Modalités

Le conseil d'administration, lors de sa séance du 14 mai 2020, a autorisé, dans le cadre des articles L.225-38 et suivants du code de commerce, la direction générale à conclure un accord venant modifier les accords de partenariat conclus entre CNP Assurances et La Banque Postale le 25 mars 2016.

#### Motifs justifiant de l'intérêt de la conclusion pour la société

L'intérêt de conclure cet accord de modification pour CNP Assurances repose sur la sécurisation de son partenariat avec La Banque Postale jusqu'au 31 décembre 2035 sans qu'une contrepartie financière ne soit mise à la charge de CNP Assurances à ce titre et à ce stade.

*Il n'y a pas eu d'impact financier en 2021.*

Les Commissaires aux comptes

Mazars  
Courbevoie, le 3 mars 2022

PricewaterhouseCoopers Audit  
Neuilly sur Seine, le 3 mars 2022

Jean-Claude Pauly

Frédéric Trouillard-Mignen